

SPR/URCS/JLR/JN/n° 325-2020

## Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D-UD83-2020/

Date : 16 juillet 2020

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société : AZUR VALORISATION ISDND Roumagayrol	S3IC : 0064-05523 <input checked="" type="checkbox"/> P1 <input type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale : Traitement des déchets (ISDND, mise en balles)

Date du contrôle : 13/05/2020

Type de contrôle
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 11/05/20 <input type="checkbox"/> Inspection inopinée

Circonstances du contrôle	Attributs affaire S3IC
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
<input checked="" type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués	
Thème(s) du contrôle	

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Installation de confection et de stockage des balles

Référentiel du contrôle

- article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2020
- articles 9.4.3 et 8.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/10/2019
- articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2020

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)	
Société	Qualité
Azur Valorisation	Directrice adjointe traitement
Azur Valorisation	Directeur projets et travaux
Azur Valorisation	Responsable d'exploitation
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> SPR <input checked="" type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de _____ <input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Une visite d'inspection a été menée le 13 mai dernier au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société Azur Valorisation sur la commune de Pierrefeu-du-Var.

Cette visite s'inscrivait dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées et faisait notamment suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2020, concernant le non-respect de dispositions réglementaires sur l'installation de confection et de stockage de balles de déchets non-dangereux.

La précédente inspection, menée le 16 décembre 2019, avait mis en évidence plusieurs non-conformités à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 autorisant notamment l'exploitation d'une activité de mise en balles. Ces non-conformités concernaient la protection incendie et la gestion des eaux de ruissellement potentiellement polluées de la plateforme.

Dans l'intervalle, l'exploitant avait déposé un rapport à connaissance auprès du préfet du Var sollicitant une augmentation capacitaire de la confection et du stockage de balles de déchets non dangereux (*passage de 15 100 tonnes autorisées en 2019 à 62 400 tonnes, avec création d'une seconde plateforme de stockage en partie basse du site*). Cette demande s'est concrétisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2020, l'encadrant naturellement par des prescriptions techniques en matière de protection incendie et de gestion des eaux de ruissellement.

L'inspection du 13 mai 2020 avait pour but de vérifier d'une part la mise en conformité de la plateforme originelle de mise en balles par l'exploitant, d'autre part le respect par ses soins des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la nouvelle plateforme de confection et de stockage.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection (visite du 16 décembre 2019) :

L'inspection du 16 décembre 2019 s'est traduite par plusieurs non-conformités, dont celles évoquées au paragraphe précédent, et plusieurs remarques.

Les écarts 1 et 2 concernaient respectivement la gestion des eaux de ruissellement et la protection incendie de la plateforme de mise en balles. Ils sont traités dans la section 2.2 du présent rapport.

L'écart 3 reste à solder, le plan de la zone de confection et de stockage des balles faisant apparaître les moyens de lutte contre l'incendie et les réseaux de collecte des eaux de ruissellement n'ayant pas été fourni à l'inspection.

L'écart 4 est considéré comme soldé, dans la mesure où l'exploitant s'est engagé à suspendre les opérations de confection des balles lors des épisodes pluvieux.

L'écart 5 a fait l'objet d'une réponse détaillée de l'exploitant le 28 avril 2020, via la transmission de la liste des contrôles opérés sur la nature des déchets entrants dans l'installation et la procédure en place en cas d'identification de déchets valorisables non admissibles en ISDND. L'inspection menée le 13 mai dernier n'avait pas pour cible ce thème, qui sera de facto abordé au cours d'une prochaine inspection en 2020, après l'ouverture du casier n°6. L'inspection a néanmoins noté les démarches récemment engagées par l'exploitant auprès de ces clients concernant les contraintes d'admission des déchets entrants fixées dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019.

Enfin, l'ensemble des remarques a fait l'objet d'une réponse claire et satisfaisante de l'exploitant.

## 2.2 Constats de la visite du 13 mai 2020

La visite du 13 mai 2020 a permis à l'inspection de constater la levée des non-conformités relevées au cours de la visite de décembre 2019 et ayant conduit à l'arrêté de mise en demeure mentionné ci-avant.

En particulier :

- la protection de la plateforme originelle de mise en balles (dite « plateforme haute ») vis-à-vis du risque incendie est assurée via une citerne de 120 m<sup>3</sup>, munie d'un raccord compatible avec les moyens du SDIS, implantée à moins de 100 m de la zone de stockage des balles ;
- le bassin des eaux pluviales de la zone mâchefers, située en contrebas de la plateforme, est aménagé avec une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie et d'une ligne fixe d'aspiration, permettant leur mise en pression ;
- un fossé périphérique étanche autour de la plateforme haute de mise en balles a été créé, permettant la collecte des eaux de ruissellement et leur gestion différenciée, selon qu'il s'agisse d'eaux pluviales ou d'extinction.

À l'aune de ces constats, l'Inspection des installations classées estime que les non-conformités constatées en décembre 2019 (articles 8.2.2.2 et 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019) ont été levées par l'exploitant, ce qui permet de clôturer la mise en demeure du 6 mars 2020.

En outre, l'Inspection a pu vérifier le respect des prescriptions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2020 relatif à l'extension capacitaire de mise en balles, notamment :

- le nombre de balles maximum pouvant être stockées sur chaque plateforme ;
- le stockage des balles en îlots respectant une hauteur maximale de 6 m et une distance d'éloignement de 10 m les uns des autres au minimum ;
- le transfert des deux presses à balles de la « plateforme haute » vers la « plateforme « basse » ;
- la disponibilité des moyens d'extinction prévus en cas d'incendie au niveau des deux plateformes ;
- l'aménagement de la plateforme basse en matière de collecte et de gestion des eaux de ruissellement (eaux pluviales, eaux d'extinction en cas d'incendie).

Les prescriptions contrôlées n'ont pas révélé de non-conformité le jour de la visite.

## 2.3 Conclusion et propositions de l'inspection

L'Inspection des installations classées propose de prendre acte des mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant suite aux constats relevés lors de la visite précédente. Le respect de ces conditions d'exploitation, constaté lors de la visite d'inspection, permet de considérer que l'arrêté de mise en demeure cité en référence a été suivi d'effet.

Les autres constats opérés au cours de cette visite n'ont pas révélé de non-conformité et n'engagent donc pas l'inspection à proposer de suites particulières.

Il convient enfin de noter qu'en parallèle du programme pluri-annuel de contrôle de la DREAL, une visite spécifique sera réalisée par l'inspection des installations classées préalablement à l'ouverture prochaine du casier 6

Inspecteur : Florian Petre

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Florian Petre	Le chef de l'Unité Départementale du Var  Jean-Pierre Laborde	Le chef du service Prévention des risques  Aubert Le Brozec Marseille, le 16/07/2020